

outre le droit d'inscription, une taxe annuelle est payable au 1er janvier. Les étrangers à la province peuvent se servir d'automobiles enregistrés dans une autre province ou autre pays pendant 90 jours par an, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la déclaration au Nouveau-Brunswick. Un chauffeur doit être âgé d'au moins 18 ans et posséder un permis, qui ne lui est délivré qu'après examen préalable. Tout conducteur d'auto doit avoir un permis; s'il est âgé de 16 à 18 ans, ce permis ne lui sera donné qu'après justification de ses aptitudes. Pour les propriétaires d'autos, ces permis est gratuit; aux autres personnes il coûte \$1.00. Les vitesses autorisées sont: sur les routes et chemins bordés d'habitations rapprochées, 15 milles à l'heure, et lorsque l'on ne peut voir au moins 200 verges de route devant soi, 20 milles. La circulation des voitures se fait par la droite des routes.

**Québec.**—La loi concernant les automobiles est contenue dans les Statuts de 1923-24, 14 George V, chap. 24. Les autos doivent être enregistrés au bureau du Trésorier Provincial, et cet enregistrement doit être renouvelé chaque année le 1er mars. Les autos appartenant aux autorités provinciales et municipales, ainsi que les tracteurs agricoles, sont enregistrés gratuitement. L'article 10 de la loi accorde aussi des exemptions en faveur de certains véhicules commerciaux et de voitures de tourisme enregistrés dans les autres provinces. Tous les chauffeurs et conducteurs doivent avoir au moins 18 ans et posséder un permis. Les voitures arrêtées et laissées seules doivent être cadenassées de manière à empêcher leur départ; elles doivent être munis d'un appareil silencieux. On peut circuler dans les cités, villes et villages à 20 milles à l'heure; sur les routes et chemins bordés d'habitations rapprochées, à 20 milles à l'heure; sur les ponts et aux carrefours et cinq cents pieds avant un passage à niveau, à 8 milles à l'heure; en pleine campagne, 30 milles à l'heure. Les automobiles doivent stopper derrière les tramways arrêtés, pour permettre la montée ou la descente des voyageurs; ils doivent réduire leur vitesse à 16 milles à l'heure en passant un autre véhicule. Les vitesses ci-dessus ne s'appliquent qu'aux automobiles de tourisme. Les camions et camionnettes munis de bandages en caoutchouc plein ne peuvent dépasser la vitesse de 8 milles à l'heure lorsqu'ils sont chargés et de 10 milles à l'heure lorsqu'ils sont vides. Ceux munis de pneumatiques peuvent circuler à 12 milles à l'heure dans le premier cas et 15 milles dans le second cas.

**Ontario.**—Les lois sur l'automobilisme ont été revisées et codifiées en 1923; elles forment maintenant le Code de la Route entré en vigueur le premier janvier 1924. Le ministère de la Voirie reçoit les déclarations et émet des permis qui restent en vigueur jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les autos enregistrés en d'autres provinces peuvent circuler dans Ontario durant trois mois par an sans formalités; ceux enregistrés aux Etats-Unis peuvent y séjourner 30 jours par an, à la condition qu'une convention de réciprocité existe entre cette province et l'Etat d'où ils viennent. Nul ne peut conduire avant l'âge de 16 ans; les conducteurs entre 16 et 18 ans, de même que tous les chauffeurs professionnels, doivent être pourvus d'un permis. Les appareils silencieux sont obligatoires. La vitesse est limitée à 20 milles à l'heure dans les cités, villes et villages, et à 25 milles partout ailleurs; toutefois cette vitesse doit être réduite de moitié aux carrefours et partout où la visibilité de la route est insuffisante. Les automobiles doivent s'arrêter derrière les tramways immobilisés pour permettre aux voyageurs d'en monter ou d'en descendre. Aux croisements de rues la priorité de passage appartient aux véhicules qui arrivent par la droite. Les phares éblouissants sont formellement interdits.

**Manitoba.**—La loi sur l'automobilisme prescrit l'enregistrement des automobiles au bureau du Commissaire municipal et son renouvellement chaque année